



National Research Council Canada  
Administrative Services and  
Property Management Branch

Conseil national de recherches Canada  
Direction des services administratifs et  
gestion de l'immobilier

**REQUEST FOR PROPOSALS  
DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**RETURN BIDS TO :  
RETOURNER LES  
SOUMISSIONS A:**

National Research Council Canada (NRC)  
Procurement Services  
1200 Montreal Road, Building M-22  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R6  
Bid Fax: (613) 991-3297

Title/Sujet  <b><u>Twin Otter Avionique Upgrade</u></b>	
Solicitation No./N. de l'invitation <b>16-22037</b>	Date <b>22 juillet 2016</b>
Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à <b>14 h</b> on/le <b>31 août 2016</b>	Time Zone/Fuseau Horaire <b>HAE</b>
Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à : Johnathon Gillis Telephone No./N. de téléphone : (613) 993-5506 Email : <a href="mailto:Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca">Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca</a>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No./N. de telephone Facsimile No./N. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

## TITRE

### **1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**

- 1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à soumettre une proposition technique, en quatre (4) exemplaires ainsi que deux (2) exemplaires d'une proposition financière distincte pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande de proposition (DDP). Une enveloppe **doit** porter lisiblement la mention « Proposition technique » et l'autre, « Proposition financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans la proposition financière. Fournir de l'information financière dans la proposition technique entraînera la disqualification du soumissionnaire. Toutes les propositions doivent inclure la page de couverture signée et datée par un ou une représentant(e) autorisé de la compagnie.

### **2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services pour la Conseil national de recherches Canada conformément aux conditions de l'énoncé des travaux détaillées à l'annexe « A » de ce document.

### **3.0 DURÉE DU CONTRAT**

- 3.1 Le CNRC prévoit que les travaux commenceront le 01 Novembre 2016 et seront achevés 15 janvier 2017.

### **4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

- 4.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette DDP, veuillez communiquer, au moins dix jours ouvrables avant la date limite, avec l'autorité contractante. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de dix jours ouvrables avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.
- 4.2 Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les soumissionnaires, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs. Le soumissionnaire qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par le soumissionnaire doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement au soumissionnaire. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, le soumissionnaire pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les soumissionnaires par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS)
- 4.3 Au cours de la période de publication, les soumissionnaires qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DDP en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiqué dans le présent document risque de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 4.4 Le soumissionnaire a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter sa proposition. Le soumissionnaire doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DDP.

## 5.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

- 5.1 Les propositions doivent parvenir au plus tard à 14h00 HAE, le 31 août 2016 à l'autorité contractante:

**Johnathon Gillis**

Contracting Authority, Procurement Services  
National Research Council Canada  
1200 Montreal Road, Bldg. M-22  
Ottawa, Ontario K1A 0R6 Telephone: (613) 993-5506  
Email: [Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca)

**Aucune proposition ne devra être envoyée directement au chargé de projet**

- 5.2 Les propositions doivent être livrées sous pli cacheté et porter mention exacte du nom du soumissionnaire et du numéro de la DDP. C'est la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est estampée avec la date et l'heure de livraison signée par la réceptionniste comme preuve que le CNRC a bien reçu la proposition avant la date limite de clôture. Le soumissionnaire est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des soumissions.
- 5.3 Compte tenu du caractère de la présente demande, la transmission de ces documents par télécopieur ne sera pas acceptée.
- 5.4 Le CNRC va accepter des soumissions par courrier électronique ou sur disquette.
- 5.5 Les propositions reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de sa proposition et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.6 Toutes les propositions deviendront la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

## 6.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 6.1 Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation suivants .  
Les soumissionnaires doivent fournir une réponse détaillée à chaque critère.  
Le CNRC se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le soumissionnaire dans son / sa proposition.
- 6.2 Il est prévu que cette mise à niveau du poste de pilotage se fera conformément à un certificat de type supplémentaire (CTS/CTSS) canadien existant, modifié ou nouveau
- 6.3 Aux fins d'évaluation de la soumission seulement, on utilisera un coût horaire de 2 000 \$ pour le vol aller-retour, effectué à une vitesse de cale à cale de 150 kt, pour convoier l'avion entre Ottawa (Ontario) et le fournisseur.

6.4 Le Les travaux doivent être terminés et certifiés avant mars 2017.

**Pointez Section nominale :**

**POINTS**

- A. Expérience de l'entreprise et vérification de références **30****
- Fiabilité et expérience du soumissionnaire. La proposition doit comporter une description de l'expérience. Expérience avec des mises à niveau similaires et obtention de la certification de Transports Canada. Profil de l'entreprise et au moins 2 contacts précédents pour des organisations différentes, avec le nom et le numéro de téléphone du client, les services rendus et la période du contrat. Impression générale du soumissionnaire, et résumé technique pour la section cotée numériquement (A) On doit aussi indiquer le nom légal de l'entreprise dans la province où elle est constituée en société.
- B. Qualité et fiabilité des composants proposés **30****
- Les produits équivalents qui, au plan de l'installation, de la forme, du fonctionnement, de la qualité et du rendement, sont similaires aux articles mentionnés dans les présentes seront considérés si le soumissionnaire indique la marque, le modèle ou les numéros de pièce des produits de remplacement (y compris le logiciel) et s'il peut décrire comment le système proposé peut être intégré à notre aéronef.
- Les produits offerts en équivalents ne seront pas pris en considération si :  
l'offre ne parvient pas à fournir toutes les informations demandées au CNRC pour évaluer pleinement l'équivalence de chaque produit de substitution, ou le produit de remplacement ne parvient pas à atteindre ou dépasser les critères de rendement obligatoires spécifiés dans la demande de soumissions pour cet article.
- C. Connaissance manifeste du travail **15****
- La proposition de l'entrepreneur doit témoigner d'une connaissance manifeste du travail et des problèmes éventuels. Cette connaissance doit porter sur l'ensemble des aspects visés, des restrictions possibles et des difficultés inhérentes aux tâches et aux solutions nécessaires.
- La capacité de répéter le contenu de l'exposé du travail n'est pas suffisante pour démontrer la connaissance des exigences.
- D. Plan et calendrier de travail **25****
- La proposition doit comporter un exposé de la stratégie, du plan et du calendrier proposés, ainsi que le mode de gestion et de coordination du projet et de rapport avec le chef du projet. Le plan de projet doit être détaillé (phases, étapes) et indiquer les étapes prévues pour achever le projet selon l'échéancier, y compris la coordination de l'équipe de projet. Les principales tâches doivent suivre une séquence et indiquer quand l'autorisation du CNRC est nécessaire. Les

renseignements exclusifs qu'on se propose d'utiliser selon la méthode doivent être indiqués.

TOTAL MAXIMUM DE POINTS : 100

Les propositions qui obtiendront moins de 70 points sur 100 points seront jugées irrecevables et seront éliminées du processus de sélection. En outre, une proposition sera jugée irrecevable si elle ne satisfait pas aux critères obligatoires ou si elle n'est pas appuyée par des preuves adéquates et détaillées, particulièrement en ce qui a trait aux pièces justificatives exigées. Le soumissionnaire doit répondre à toutes les exigences obligatoires de la demande de proposition, exprimées entre autres par le verbe « devoir », le mot « essentiel » ou l'indicatif futur (« fera », « sera », etc.). De plus, il est essentiel que les éléments de la proposition soient rédigés de façon claire et concise. La proposition doit normalement suivre l'ordre et la numérotation de la Demande de proposition. Toute proposition sera évaluée strictement d'après son contenu. Tout élément passé sous silence recevra une cote de zéro.

## 7.0 PROPOSITION DE COÛT

- 7.1 La proposition relative au coût doit être établie à partir d'un **prix fixe, FOB destination, TPS/TVH exclue**. Le prix fixe doit inclure tous les matériaux et services requis pour accomplir toutes les tâches de l'énoncé des travaux.

La plupart des travaux devraient être exécutés dans la région de la capitale nationale (RCN) ou dans les installations du fournisseur (quelle que soit la solution la plus rentable). Le prix fixe proposé doit comprendre tous les coûts liés à l'exécution des travaux, y compris les frais de déplacement et de séjour dans la RCN, s'il y a lieu. Le CNRC n'assumera pas les frais de déplacement et de séjour distincts pour des services rendus dans la région de la capitale nationale. Pour les besoins à l'extérieur de la RCN, les déplacements seront préautorisés par le responsable du projet et les frais de déplacements et de séjour seront ajoutés au prix fixe proposé, conformément aux lignes directrices du CNRC à ce sujet. **(Ou prix fixe)**.

- 7.2 La proposition relative au coût devra montrer la justification de toutes les dépenses. Elle doit inclure les éléments suivants:

- a) Le montant et les détails de toutes les autres dépenses susceptibles d'être encourues.
- b) L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux

faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

- 7.3 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : selon le cas, est applicable à cette demande de proposition; cependant, l'entrepreneur devra fournir séparément une estimation du montant de la TPS ou la TVH.
- 7.4 Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée du contrat.

## 8.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION

- 8.1 Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjugé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
- 8.2 Le choix du soumissionnaire sera fondé sur la base du mérite global de sa proposition et non pas uniquement sur celle du coût. Un ratio de coût par point sera établi en divisant le coût total par la cotation technique. Parmi les soumissionnaires répondant aux critères, on choisira celui qui aura le plus faible ratio de coût par point. Le CNRC se réserve le droit d'entrer en négociations avec le soumissionnaire gagnant avant l'adjudication du contrat. Le tableau suivant illustre le rapport cotation-prix de la soumission. Les chiffres ne sont indiqués qu'à titre d'exemple.

<u>Proposition</u>	<u>Cotation</u>	<u>Prix de la soumission</u>	<u>Prix/Point</u>	<u>Gagnant</u>
A	72	112 000 \$	1 555 \$	
B	90	120 000 \$	1 333 \$	*****
C	78	105 000 \$	1 346 \$	
D	85	117 000 \$	1 376 \$	

- 8.3 Les propositions soumises devront être valides pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DDP.
- 8.4 Votre proposition doit comprendre l'énoncé suivant :
- « Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »
- 8.5 Tout contrat résultant de cette offre sera assujetti aux conditions générales 2035 (voir l'annexe « C ») et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

## 9.0 CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période du contrat, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

## **10.0 CODE CRIMINEL DU CANADA**

10.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans le soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

## **11.0 COMPTE RENDU**

11.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **12.0 EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLEMENTAIRES**

12.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A Supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de permettre aux ministères-clients et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements quant à leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur unique au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils sont précis et complets.

## **13.0 POLITIQUE ANTI-TABAC**

13.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

## **14.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT**

14.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. Toutefois, il ne supervisera pas les activités ou les heures de travail du fournisseur sur une base quotidienne.

14.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

## **17.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

17.1 Les conditions générales 2035 intitulées Conditions générales : Services et figurant à l'annexe « C » constituent une partie de ce contrat.

## **16.0 RAPPORT D'ÉTAPE**

- 16.1 L'entrepreneur doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

## **17.0 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE**

- 17.1 Le CNRC pourra, à la fin du contrat, demander au soumissionnaire choisi de fournir d'autres services. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur.

## **18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)**

- 18.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de

travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## **19.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)**

- 19.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## **20.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

- 20.1 Aux termes du marché:
- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
  - b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et



- c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

## 21.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE

- 21.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### 21.2 Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

### 21.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;

b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

21.4 En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

21.5 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) No ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

22.0

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

23.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

**22.0 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)**

22.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

**23.0 PIÈCES JOINTES**

Annexe « **A** » - Énoncé des travaux

Annexe « **B** » - Critères d'évaluation

Annexe « **C** » - Conditions générales 2035

## Annexe << A >> - Énoncé des travaux – Mise à niveau du système d'avionique d'un Twin Otter

### 1.0 Généralités

1.1 Le Laboratoire de recherche en vol (LRV) du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) exploite un Twin Otter DHC-6 Series 200, équipé de moteurs Pratt and Whitney PT-6A-27, portant l'immatriculation C-FPOK, S/N 116, à l'appui de ses recherches en vol. Afin de répondre aux exigences réglementaires, d'accroître la sécurité et d'augmenter la capacité de navigation, le système d'avionique du poste de pilotage doit être mis à jour.

### 2.0 Exigences essentielles

2.1 Le nouveau système d'avionique doit au minimum permettre l'exploitation de l'aéronef par un seul pilote en vol VFR/IFR.

2.2 La mise à niveau du système d'avionique doit répondre aux exigences suivantes pour un pilote aux commandes à la gauche :

- a. un écran principal de vol (PFD) affichant au minimum la vitesse anémométrique, l'altitude, l'assiette, la vitesse verticale, le cap, le taux de virage et un directeur de vol. Le PFD doit être approuvé selon les normes TSO pertinentes, DO-178B Level A et DO-254 Level A. Le PFD doit être intégré avec une centrale d'altitude et de cap (AHRS) nouvellement installée, une centrale aérodynamique (ADC), un système de navigation/GNSS (Système mondial de navigation par satellite) n° 1, un système de navigation n° 2, et autres systèmes de navigation usuels;
- b. l'information de navigation, c'est-à-dire les informations VOR, ILS, GNSS, ADF, DME et RA, doit être affichée sur le PFD;
- c. un système de navigation GNSS/SBAS (Système de renforcement satellitaire), approuvé selon les normes TSO-C146() ou TSO-C145();
- d. la configuration de base du nouveau système d'avionique doit permettre l'exploitation de l'aéronef en mode VFR/IFR par un seul pilote pour les segments en route, terminal et approche, y compris les approches ILS, RNP APCH (LPV et LNAV). Il prendra également en charge les fonctionnalités RNP 2.0, RNP 1.0 ou A-RNP;
- e. un système AHRS avec mode radiogoniomètre (DG) ou affichage du cap vrai sur le PFD. Le système doit être approuvé selon les normes TSO-C4() et TSO-C6(). Il doit être certifié pour utilisation aux latitudes élevées (jusqu'à un minimum de 80 °N);
- f. un système ADC approuvé selon la norme TSO-C106;
- g. un système de radionavigation approuvé selon les normes TSO-C34(), TSO-C36() et TSO-C40();
- h. un système de communication VHF approuvé selon la norme TSO-C169();
- i. un système de gestion de vol (FMS) approuvé selon la norme TSO-C146(). Le FMS doit permettre la préparation externe préalable des plans de vol pouvant être transférés rapidement sur les systèmes de l'aéronef (le logiciel préféré pour la préparation des plans de vol est Foreflight). La base de données doit offrir une couverture mondiale;
- j. un écran multifonctions (MFD) approuvé selon les normes TSO-C113 et TSO-C165. Il doit pouvoir afficher au minimum la circulation, le terrain, des cartes mobiles et les données de radar météo;
- k. un instrument de vol d'appoint intégré affichant au minimum la vitesse anémométrique, l'altitude, l'assiette et le cap. Il doit prendre en charge l'affichage de navigation Nav/GNSS n° 1 et Nav n° 2. Il doit être approuvé selon les normes TSO pertinentes;

- I. le couplage latéral de l'auto-pilote S-Tec 65 existant avec les systèmes de navigation Nav/GNSS n° 1 et Nav n° 2.

2.3 Cette mise à niveau fournira au minimum les systèmes suivants sur le tableau de bord côté droit :

- a. un indicateur d'assiette de 3 po (minimum), approuvé selon la norme TSO-C4c;
- b. un indicateur radiomagnétique (RMI) (alimenté par C-12, réutiliser l'indicateur existant);
- c. un indicateur de vitesse anémométrique (réutiliser l'indicateur existant si possible), approuvé selon la norme TSO-C2d;
- d. un indicateur d'altitude (réutiliser l'indicateur existant si possible), approuvé selon la norme TSO-C10b;
- e. un indicateur de vitesse verticale (VSI) (réutiliser l'indicateur existant si possible), approuvé selon la norme TSO-C8e;
- f. un indicateur d'écart de route (CDI) qui prend en charge l'affichage de navigation Nav/GNSS n° 1 et Nav n° 2, et approuvé selon les normes TSO pertinentes;
- g. un indicateur de radioaltimètre (réutiliser l'indicateur existant);
- h. un indicateur de virage et de dérapage (réutiliser l'indicateur existant, ce qui est requis par l'auto-pilote existant).

### 3.0 Mises à niveau facultatives

3.1 La mise à niveau de base du système d'avionique doit permettre de futures mises à niveau, indiquées ci-dessous. Les mises à niveau facultatives sont souhaitables pour ce programme et seront considérées comme des caractéristiques d'amélioration. Cependant, si ces mises à niveau sont trop coûteuses pour le moment, le système doit pouvoir en permettre l'intégration ultérieurement. Ces options comprennent :

- a. un système ADS-B (version 2) entrée/sortie;
- b. un système TCAS;
- c. un système TAWS;
- d. un radar météo dont les données seraient affichées sur le MFD ou le PFD nouvellement installés;
- e. une instrumentation intégrée du côté droit, permettant l'exploitation IFR de l'appareil par deux pilotes (indicateur HSI existant pour le pilote ou autre);
- f. l'installation d'un Garmin GI 106A CDI ou l'équivalent sur le tableau de bord du copilote :
  - I. avec affichage de l'information de navigation NAV1, NAV2 et GNSS 1;
  - II. avec sélecteur de source de navigation pour Nav 1/2 et GNSS 1;
- g. la mise à niveau de l'instrumentation du groupe moteur.

### 4.0 Portée des travaux

4.1 Le soumissionnaire sera tenu de concevoir la mise à niveau du système, de l'installer et d'obtenir la certification de Transports Canada (sous forme d'un certificat de type supplémentaire [CTS] ou d'un CTS numéroté). Il est préférable que les modifications soient réalisées à une installation fournie par le soumissionnaire. Le transport aller-retour de l'aéronef à cette installation sera aux frais du CNRC. Tout l'équipement et tous les matériaux requis pour cette mise à niveau seront fournis par le soumissionnaire, sauf ceux provenant du tableau de bord principal décrit à la section 8 ci-dessous.

#### 4.2 Les livrables aux termes du présent contrat comprennent :

- a. une conception de la configuration, une conception de l'installation, une analyse technique et des documents techniques (y compris un dossier de dessins) qui seront approuvés par le LRV du CNRC lors d'un examen de conception préliminaire ou critique. Le fournisseur doit tenir le CNRC informé tout au long de son processus de conception;
- b. le mode de réalisation du système installé;
- c. un CTS ou un CTS numéroté délivré par Transports Canada;
- d. un dossier de données qui doit comprendre :
  - i. les instructions d'installation;
  - ii. les instructions pour le maintien de la navigabilité;
  - iii. un supplément au manuel de vol de l'aéronef;
  - iv. une copie numérique et une copie papier des dessins de l'installation et du câblage;
  - v. une recommandation relative à la liste principale d'équipement minimal (MMEL);
  - vi. une analyse des charges électriques;
  - vii. les données de masse et de centrage.
- e. une modification terminée, et démontrée pendant les essais en vol postmodification. Les essais en vol seront la responsabilité du fournisseur, mais seront réalisés par le personnel navigant du LRV du CNRC (avec le soutien du fournisseur, s'il y a lieu).

#### 5.0 Configuration proposée

5.1 Bien qu'il existe de nombreuses et différentes combinaisons de systèmes qui répondent aux exigences de cette mise à jour, le personnel du LRV a dressé une liste d'équipement suggéré et jugé acceptable. Les soumissionnaires sont invités à présenter des soumissions en se fondant sur ce plan, ou en se basant sur une conception qui respecte ou dépasse le plan prévu. L'aménagement du poste de pilotage proposé figure à l'annexe A et comprend les éléments suivants :

5.2 Installation d'un système EFI-890R Universal, qui répond aux exigences minimales suivantes :

- a. un EFI-890R avec inclinomètre sur le tableau de bord. L'information de navigation VOR/ILS/GNSS/ADF/DME/RA doit être affichée sur le PFD;
- b. un panneau de commande du cap de trajectoire;
- c. un panneau de commande et d'affichage combiné PFD vertical.

5.3 Installation d'un système ADC numérique unique :

- Thommen AC32 ADC ou l'équivalent avec sortie ARINC 429.

5.4 Installation d'un système AHRS unique :

- LITEF LCR-100 AHRS ou l'équivalent avec sortie ARINC 429 et synchro.

5.5 Installation d'un système Garmin GTN 750, comportant les caractéristiques suivantes :

- a. un panneau GTN 750 monté sur le tableau de bord central;
- b. une antenne GTN GA 35/36 GPS WAAS remplaçant l'antenne GPS existante;
- c. une antenne de communications (réutiliser l'antenne existante si possible);
- d. une antenne G/S (réutiliser l'antenne existante si possible);
- e. une antenne VOR/LOC (réutiliser l'antenne existante si possible).

5.6 Installation du système Garmin Flight Stream 210 pour permettre la préparation externe préalable des plans de vol avec connexion Bluetooth au GTN 750.

5.7 Déplacement des unités existantes COMM n° 2 et Nav n° 2 sur le tableau de bord central.

5.8 Installation d'un écran d'appoint intégré :

- a. L3 ESI-500 ou l'équivalent, monté sur le tableau de bord principal.

5.9 Déplacement des instruments suivants vers le tableau de bord du copilote :

- a. le coordonnateur de virage (gyromètre de l'auto-pilote);
- b. l'anémomètre;
- c. l'indicateur d'assiette d'appoint;
- d. l'indicateur du radioaltimètre;
- e. l'indicateur RMI (conserver avec le pointeur ADF);
- f. l'indicateur VSI.

5.10 Déplacement de l'écran du radar météo sur le tableau de bord central.

5.11 Installation de nouveaux tableaux de bord : principal, centre et copilote.

Déplacement des indicateurs ou des boîtiers de commande existants sur le tableau de bord du centre, y compris :

- a. la commande du mode auto-pilote;
- b. l'indicateur DME;
- c. la commande du transpondeur.

5.12 L'installation peut inclure les exigences facultatives suivantes :

- a. le couplage latéral de l'auto-pilote S-Tec 65 existant avec les systèmes Nav n° 1 et n° 2;
- b. l'installation d'un Garmin GI 106A CDI ou l'équivalent sur le tableau de bord du copilote :
  - i. avec affichage de l'information de navigation NAV1, NAV2 et GNSS 1;
- c. la conception d'un sélecteur de source de navigation pour les unités Nav 1/2 et GNSS 1;
- d. au lieu des indicateurs CDI/RMI, installation d'un HSI (on pourrait utiliser le HSI existant sur la console du pilote ou d'une autre provenance).

## **6.0 Acceptation des soumissions**

6.1 Il est prévu que cette mise à niveau du poste de pilotage se fera conformément à un certificat de type supplémentaire (CTS/CTSS) canadien existant, modifié ou nouveau.

Aux fins d'évaluation de la soumission seulement, on utilisera un coût horaire de 2 000 \$ pour le vol aller-retour, effectué à une vitesse de cale à cale de 150 kt, pour convoier l'avion entre Ottawa (Ontario) et le fournisseur.

6.3 Les travaux doivent être terminés et certifiés avant mars 2017.

## **7.0 Renseignements supplémentaires**

7.1 Les soumissionnaires sont invités à prendre des arrangements pour visiter le LRV du CNRC situé à l'aéroport d'Ottawa, afin d'inspecter l'avion. Des photos du poste de pilotage actuel et des compartiments avioniques figurent à l'annexe B.

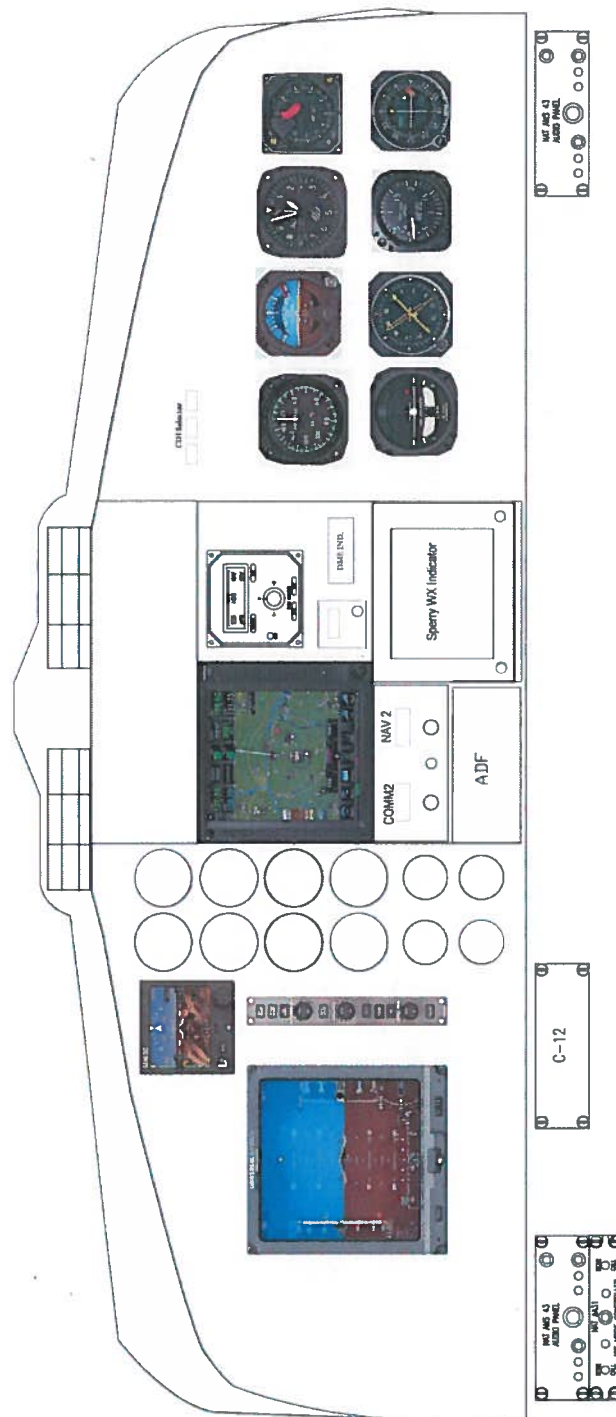
7.2 Il est proposé que tous les systèmes d'avionique et instruments de vol énumérés à l'annexe C, à l'exception des systèmes d'avionique conservés et indiqués ci-dessous, soient retirés de l'aéronef et remplacés par un ensemble d'avionique numérique intégré. Il est également proposé que les instruments de recherche actuellement installés dans le tableau de bord côté droit soient retirés et remplacés par des instruments de vol de base retirés du tableau de bord principal.

7.3 Les systèmes d'avionique existants et conservés pourraient comprendre :

- a. l'auto-pilote S-TEC;
- b. le récepteur DME;
- c. le récepteur ADF;
- d. le transpondeur;
- e. l'unité Nav n° 2 (VOR/LOC/GS), COMM;
- f. le système de compas C-12, y compris le panneau de commande;
- g. les interphones;
- h. le système de radar météo;
- i. l'émetteur-récepteur du radioaltimètre;
- j. l'émetteur ELT.



**Annexe A – Disposition du tableau de bord proposé**



**Figure A-1 – Disposition des instruments proposée**

## Annexe B – Tableau de bord existant et aménagement du compartiment des instruments

Les figures B-1 à B-4 illustrent le tableau de bord actuel et l'aménagement de la console centrale.



Figure B-1 – Tableau de bord principal





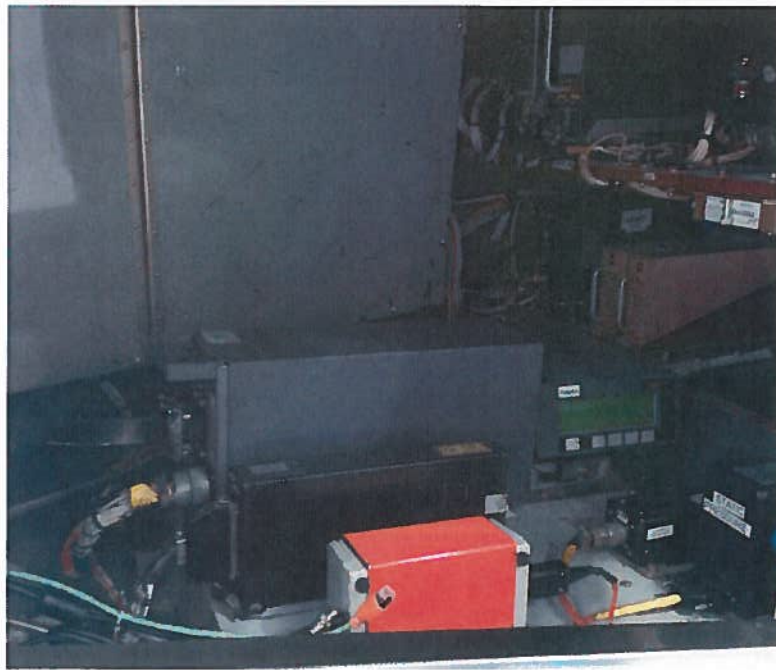
Figure B-2 – Tableau de bord central



Figure B-3 – Tableau de bord du copilote



Figure B-4 – Console centrale



**Figure B-5 – Compartiment avionique avant**





Figure B-6 – Compartiment avionique arrière

### Annexe C – Liste de l'équipement d'avionique existant

Le tableau ci-dessous est tiré de la liste d'équipement de l'aéronef et indique tous les systèmes d'avionique et instruments de vol actuellement installés.

<b>ARTICLE</b>
Gyromètre directionnel AIM 200 (tableau de bord principal)
Instruments du copilote (sauf le gyromètre directionnel AIM 200)
Gyromètre directionnel AIM 200 du copilote
<b>Système d'interphone</b>
Boîtes audio (N.A.T.) – poste de pilotage AMS43(2) AA31(1)
– Cabine des passagers AA12-002
ELT Kannad 406 MHz
<b>INSTALLATIONS AVIONIQUES</b>
Bloc radio
Radar météo TX/TR Primus 400
Indicateur du radar météo
Antenne du radar météo
<b>Installation avionique par Navair Ltd., dessins 100-110-73 à 100-125-73, 200-104-73 et 200-105-73.</b>
Système de directeur de vol Collins
Ordinateur de directeur de vol FD 109F
Amplificateur d'instrument 334C-1G
Coupleur de mode 161E-2
Adaptateur de drapeau d'alarme 599A-1
Contrôleur d'altitude 590A-3
Sélecteur de mode 614E-23

<b>ARTICLE</b>
ADI 829B-8G
HSI 331A-8G
Capteur de virage 345A-7A
CDI 331H-3G (copilote)
Unité VHF Collins 618 M, n° 1
Unité VHF Collins 618 M, n° 2
Unité Nav Collins 51R-8A, n° 1
Unité Nav Collins 51R-8A, n° 2
Radioalignement de descente Collins 51V-5, n° 1
Radioalignement de descente Collins 51V-5, n° 2
Marqueur Collins 51Z-6
ADF Collins 51Y-7
King DME KDME – 706
Sperry C12 avec amplificateur
Radioaltimètre Sperry RT-220
Transpondeur King KXP – 756
Allen RMI 2107-LA
IDC ASI 24779
Indicateur gyro RCA (horizon de secours)
GPS Trimble (TNL 8100)
NPU
CDU
Antenne



<b>ARTICLE</b>
Codeur Ameri-King AK-350
Centrale aérodynamique King, pièce n° KDC 281
Boîte de Pitot, pièce n° KPS 282
Capteur, pièce n° KTS 283
Données de navigation Sperry DNC-1002
Collecteur de pression statique
Antenne de navigation et de communication Collins modèle 137X-1, pièce n° 522-1136-011
Antenne VHF Dorne et Margolin (n° 5024)
<b>INSTALLATIONS SPÉCIALES</b>
Installation d'auto-pilote S-TEC, système 60-2 avec système de compensation ( <i>trim</i> ) électrique automatique
Voyant d'alarme du programmeur, pièce n° 0104-1
Coordonnateur de virage
Calculateur de roulis, pièce n° 0109-5
Calculateur de tangage, pièce n° 0110-18T
Servocommande de roulis, pièce n° 0106-6-R9
Servocommande de tangage, pièce n° 0108-5-P9
Transducteur, pièce n° 0111
Servocommande de compensation ( <i>trim</i> ), pièce n° 0106-T12
Câbles

Tableau C-1 – Liste de l'équipement avionique existant

Annexe <<B>>

Mise à niveau du système d'avionique d'un Twin Otter – Grille d'évaluation

Exigences obligatoires (O) que doivent respecter les soumissionnaires avant la date limite de clôture des soumissions

Dans la présente demande de propositions, les exigences **obligatoires** précises que le soumissionnaire doit respecter sont indiquées par les expressions « **devoir (O)** », « **doit (O)** », « **devra (O)** », « **ne doit pas (O)** », « **ne pas devoir (O)** », « **ne doit pas (O)** » et « **ne devra pas (O)** ».

Le terme « **soumissionnaire** » désigne toute entreprise (y compris les entreprises individuelles et les coentreprises) qui présente une soumission au CNRC en réponse à la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent fournir suffisamment d'information dans leur proposition pour qu'elle puisse être évaluée correctement par l'équipe technique du CNRC. Les propositions qui ne respectent pas les exigences **obligatoires** seront jugées inadmissibles.

**Les fournisseurs doivent faire un renvoi vers les critères techniques obligatoires de façon concise en indiquant la page, les paragraphes et les sous-paragraphes correspondant à leurs documents techniques d'appui.**

<u>Exigences obligatoires</u>		
	<u>Conformité</u>	<u>Page de réf.</u>
(O1) – Article 2.1 – Le nouveau système d'avionique doit au minimum permettre l'exploitation de l'aéronef par un seul pilote en vol VFR/IFR.	<u>Oui/Non</u>	<u>Page</u>
(O2) – Article 2.2 – La mise à niveau du système d'avionique doit répondre aux exigences suivantes pour un pilote aux commandes à la gauche : a. un écran principal de vol (PFD) affichant au minimum la vitesse anémométrique, l'altitude, l'assiette, la vitesse verticale, le cap, le taux de virage et un directeur de vol. Le PFD doit être approuvé selon les normes TSO pertinentes, DO-178B Level A et DO-254 Level A. Le PFD doit être intégré avec une centrale d'altitude et de cap	<u>Oui/Non</u>	<u>Page</u>

<p>(AHRS) nouvellement installée, une centrale aérodynamique (ADC), un système de navigation/GNSS (Système mondial de navigation par satellite) n° 1, un système de navigation n° 2, et autres systèmes de navigation usuels;</p> <p>b. l'information de navigation, c'est-à-dire les informations VOR, ILS, GNSS, ADF, DME et RA, doit être affichée sur le PFD;</p> <p>c. un système de navigation GNSS/SBAS (Système de renforcement satellitaire), approuvé selon les normes TSO-C146() ou TSO-C145();</p> <p>d. la configuration de base du nouveau système d'avionique doit permettre l'exploitation de l'aéronef en mode VFR/IFR par un seul pilote pour les segments en route, terminal et approche, y compris les approches ILS, RNP APCH (LPV et LNAV). Il prendra également en charge les fonctionnalités RNP 2.0, RNP 1.0 ou A-RNP;</p> <p>e. un système AHRS avec mode radiogoniomètre (DG) ou affichage du cap vrai sur le PFD. Le système doit être approuvé selon les normes TSO-C4() et TSO-C6(). Il doit être certifié pour utilisation aux latitudes élevées (jusqu'à un minimum de 80 °N);</p> <p>f. un système ADC approuvé selon la norme TSO-C106;</p> <p>g. un système de radionavigation approuvé selon les normes TSO-C34(), TSO-C36() et TSO-C40();</p> <p>h. un système de communication VHF approuvé selon la norme TSO-C169();</p> <p>i. un système de gestion de vol (FMS) approuvé selon la norme TSO-C146(). Le FMS doit permettre la préparation externe préalable des plans de vol pouvant être transférés rapidement</p>			
--	--	--	--

<p>sur les systèmes de l'aéronef (le logiciel préféré pour la préparation des plans de vol est Foreflight). La base de données doit offrir une couverture mondiale;</p> <p>j. un écran multifonctions (MFD) approuvé selon les normes TSO-C113 et TSO-C165. Il doit pouvoir afficher au minimum la circulation, le terrain, des cartes mobiles et les données de radar météo;</p> <p>k. un instrument de vol d'appoint intégré affichant au minimum la vitesse anémométrique, l'altitude, l'assiette et le cap. Il doit prendre en charge l'affichage de navigation Nav/GNSS n° 1 et Nav n° 2. Il doit être approuvé selon les normes TSO pertinentes;</p> <p>l. le couplage latéral de l'auto-pilote S-Tec 65 existant avec les systèmes de navigation Nav/GNSS n° 1 et Nav n° 2.</p>		
<p>(O3) – Article 2.3 – Cette mise à niveau fournira au minimum les systèmes suivants sur le tableau de bord côté droit :</p> <p>a. un indicateur d'assiette de 3 po (minimum), approuvé selon la norme TSO-C4c;</p> <p>b. un indicateur radiomagnétique (RMI) (alimenté par C-12, réutiliser l'indicateur existant);</p> <p>c. un indicateur de vitesse anémométrique (réutiliser l'indicateur existant si possible), approuvé selon la norme TSO-C2d;</p> <p>d. un indicateur d'altitude (réutiliser l'indicateur existant si possible), approuvé selon la norme TSO-C10b;</p> <p>e. un indicateur de vitesse verticale (VSI) (réutiliser l'indicateur existant si possible), approuvé selon</p>		<p><u>Page</u></p>

<p>la norme TSO-C8e;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>f. un indicateur d'écart de route (CDI) qui prend en charge l'affichage de navigation Nav/GNSS n° 1 et Nav n° 2, et approuvé selon les normes TSO pertinentes;</li> <li>g. un indicateur de radioaltimètre (réutiliser l'indicateur existant);</li> <li>h. un indicateur de virage et de dérapage (réutiliser l'indicateur existant, ce qui est requis par l'auto-pilote existant).</li> </ul>		
<p>Article 3.1 – La mise à niveau de base du système d'avionique doit permettre de futures mises à niveau, indiquées ci-dessous. Les mises à niveau facultatives sont souhaitables pour ce programme et seront considérées comme des caractéristiques d'amélioration. Cependant, si ces mises à niveau sont trop coûteuses pour le moment, le système doit pouvoir en permettre l'intégration ultérieurement. Ces options comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un système ADS-B (version 2) entrée/sortie;</li> <li>b. un système TCAS;</li> <li>c. un système TAWS;</li> <li>d. un radar météo dont les données seraient affichées sur le MFD ou le PFD nouvellement installés;</li> <li>e. une instrumentation intégrée du côté droit, permettant l'exploitation IFR de l'appareil par deux pilotes (indicateur HSI existant pour le pilote ou autre);</li> <li>f. l'installation d'un Garmin GI 106A CDI ou l'équivalent sur le tableau de bord du copilote :             <ul style="list-style-type: none"> <li>I. avec affichage de l'information de navigation NAV1, NAV2 et GNSS 1;</li> <li>II. avec sélecteur de source de navigation</li> </ul> </li> </ul>		<p style="text-align: right;"><u>Page</u></p>

<p>pour Nav 1/2 et GNSS 1; g. la mise à niveau de l'instrumentation du groupe moteur.</p>		
<p>(O4) – Article 4.1 – Le soumissionnaire sera tenu de concevoir la mise à niveau du système, de l'installer et d'obtenir la certification de Transports Canada (sous forme d'un certificat de type supplémentaire (CTS) ou d'un CTS numéroté). Il est préférable que les modifications soient réalisées à une installation fournie par le soumissionnaire. Le transport aller-retour de l'aéronef à cette installation sera aux frais du CNRC. Tout l'équipement et tous les matériaux requis pour cette mise à niveau seront fournis par le soumissionnaire, sauf ceux provenant du tableau de bord principal décrit à la section 8 ci-dessous.</p> <p>(O5) – Article 4.2 – Les livrables aux termes du présent contrat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une conception de la configuration, une conception de l'installation, une analyse technique et des documents techniques (y compris un dossier de dessins) qui seront approuvés par le LRV du CNRC lors d'un examen de conception préliminaire ou critique. Le fournisseur doit tenir le CNRC informé tout au long de son processus de conception;</li> <li>b. le mode de réalisation du système installé;</li> <li>c. un CTS ou un CTS numéroté délivré par Transports Canada;</li> <li>d. un dossier de données qui doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les instructions d'installation;</li> </ul> </li> </ul>	<p><u>Oui/Non</u></p>	<p><u>Page</u></p>

<p>ii. les instructions pour le maintien de la navigabilité;</p> <p>iii. un supplément au manuel de vol de l'aéronef;</p> <p>iv. une copie numérique et une copie papier des dessins de l'installation et du câblage;</p> <p>v. une recommandation relative à la liste principale d'équipement minimal (MMEL);</p> <p>vi. une analyse des charges électriques;</p> <p>vii. les données de masse et de centrage.</p> <p>e. une modification terminée et démontrée pendant les essais en vol postmodification. Les essais en vol seront la responsabilité du fournisseur, mais seront réalisés par le personnel navigant du LRV du CNRC (avec le soutien du fournisseur, s'il y a lieu).</p>			
--	--	--	--

**Section d'évaluation cotée numériquement**

<b><u>A. Expérience de l'entreprise et vérification de références</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>30 – Points</u></b>
Fiabilité et expérience du soumissionnaire		5
Expérience avec des mises à niveau similaires et obtention de la certification de Transports Canada		15
Profil de l'entreprise et au moins 2 contacts précédents pour des organisations différentes, avec le nom et le numéro de téléphone du client, les services rendus et la période du contrat		10
Impression générale du soumissionnaire, et résumé technique pour la section cotée numériquement (A)		Total

<b><u>B. Qualité et fiabilité des composants proposés</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>30 – Points</u></b>
Les produits équivalents qui, au plan de l'installation, de la forme, du fonctionnement, de la qualité et du rendement, sont similaires aux articles mentionnés dans les présentes seront considérés si le soumissionnaire indique la marque, le modèle ou les numéros de pièce des produits de remplacement (y compris le logiciel) et s'il peut décrire comment le système proposé peut être intégré à notre aéronef.		30
Impression générale du soumissionnaire, et résumé technique pour la section cotée numériquement (B)		Total



<b><u>C. Compréhension démontrée du travail</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>15 – Points</u></b>
<p>La proposition de l'entrepreneur doit démontrer une compréhension claire du travail et des problèmes qui pourraient survenir. Cette compréhension du travail devrait être appuyée par un aperçu des défis à surmonter, des limitations éventuelles et des difficultés associées au projet et des solutions possibles pour y remédier.</p>		15
<p>Impression générale du soumissionnaire, et résumé technique pour la section cotée numériquement (C)</p>		Total
<b><u>D. Plan de travail et calendrier</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>15 – Points</u></b>
<p>La proposition doit inclure une description de la stratégie, du plan et du calendrier de travail proposés, y compris la méthode proposée pour la coordination de la gestion du projet et la liaison avec le responsable du projet. Le plan de projet doit être détaillé et indiquer les phases et les étapes importantes, entre autres. Il doit aussi indiquer les mesures qui seront prises pour veiller à ce que le projet soit achevé dans les délais prescrits, ce qui englobe la coordination de l'équipe de projet. Les principales tâches doivent se dérouler dans l'ordre et on doit indiquer les points auxquels les approbations du CNRC sont requises. On doit indiquer tout renseignement exclusif que l'on propose d'utiliser dans la méthode de travail.</p>		25
<p>Impression générale du soumissionnaire, et résumé technique pour la section cotée numériquement (D)</p>		Total



ID	2035
Titre	Conditions générales - Services -Annexe <<C>>
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention



### **2035 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à



quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
  - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.



6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

#### **2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
  - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
  - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

#### **2035 06 (2008-05-12) Spécifications**



1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
  - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

**2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la



survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour



l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
  - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2035 12 (2010-08-16) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les





services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:

- (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390-516-0

- (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.



5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

**2035 13 (2010-01-11) Frais de transport**

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

**2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur**

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**2035 15 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

**2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;



« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

#### **2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.



#### **2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur**

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

#### **2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation**

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

#### **2035 21 (2008-05-12) Confidentialité**

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.



3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

#### **2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.



2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

**2035 23 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

**2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
  - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou



- b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

#### **2035 25 (2008-05-12 Modification et renonciations**

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.



3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

**2035 26 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

**2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

**2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai





prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
  - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

#### **2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences



prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et



fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

#### **2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### **2035 32 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

#### **2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### **2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits**

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité ontractante.



3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

#### **2035 35 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

#### **2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

#### **2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

#### **2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### **2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.



2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

**2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

**2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.